



**Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

**Décision de l'Autorité environnementale, après  
examen au cas par cas, sur l'élaboration du  
plan de protection de l'atmosphère (PPA)  
de la région ajaccienne (2A)**

n° : F - 094-17-P-0094

Décision n° F - 094-17-P-0094 en date du 27 septembre 2017

Formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable

**Décision du 27 septembre 2017**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable qui en a délibéré le 27 septembre,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2017 du ministre de la transition écologique et solidaire soumettant à examen au cas par cas les plans de protection de l'atmosphère ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-094-17-P-0094 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du plan de protection de l'atmosphère de la région ajaccienne, reçue de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse le 21 juillet 2017 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 21 juillet 2017 ;

**Considérant les caractéristiques du plan de prévention de l'atmosphère (PPA) :**

- qui consiste en l'élaboration du PPA sur les 48 communes citées en annexe,
- dont l'établissement vise à améliorer les conditions sanitaires de la population, à définir les actions dont la mise en œuvre sera de nature à réduire les émissions de polluants atmosphériques, notamment de particules fines et de dioxyde d'azote, étant précisé qu'il n'a pas vocation à traiter de la qualité de l'air intérieur,
- qui comprend douze actions opposables et de portée réglementaire, dont une mesure d'urgence en cas de pics de pollution, et dix huit actions d'accompagnement,
- étant souligné qu'une action réglementaire (n° 2) est ainsi formulée : « *Garantir les attendus minimaux en termes de qualité de l'air dans les études d'impact pour, en particulier, avoir un état des lieux soigné et étudier l'impact du projet sur la qualité de l'air* », et qu'une évaluation environnementale du PPA est de nature à participer à la mise en œuvre de cette action et à bénéficier à l'analyse des impacts des projets et des documents de planification liés à l'air, l'énergie et le climat ;

**Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, en particulier le fait que :**

- la zone couverte par le PPA est de 1 318 km<sup>2</sup> et compte plus de cent mille habitants (avec d'importantes hausses saisonnières) se déplaçant essentiellement en voitures individuelles et ayant un recours significatif au chauffage individuel au bois et au climatiseur électrique ; elle comporte notamment une centrale thermique de production électrique fonctionnant au fioul, un port et un aéroport dont les activités génèrent des polluants atmosphériques, l'accumulation de ces facteurs d'émission de polluants ou de gaz à effet de serre étant importante et pouvant être accrue par des phénomènes climatiques,
- la région d'Ajaccio risque de connaître des dépassements de la valeur limite annuelle du dioxyde d'azote, et certains endroits du centre-ville connaissent déjà des dépassements mesurés en 16 endroits différents lors d'une campagne d'étude de la qualité de l'air jointe au dossier, cette étude concluant que « le risque dépassement de la valeur limite annuelle de protection de la santé pour le dioxyde d'azote est avéré notamment au nord et au sud-ouest du golfe Ajaccien, ainsi que le long de la RN 193 et des grands axes traversant »,
- les mesures prévues concernent de nombreux secteurs (notamment chauffage, carrières, brûlage à l'air libre, mobilités, services urbains, construction, bâtiment) et peuvent générer des impacts

environnementaux directs ou indirects, cumulatifs, à court, moyen et long terme, permanents et temporaires, positifs et négatifs qu'il convient d'évaluer pour valider ou modifier les mesures (démarche d'évitement, réduction, compensation) et pour définir un suivi approprié incluant éventuellement des mesures rectificatives en cas d'écart aux objectifs fixés ;

**Étant par ailleurs souligné** que l'évaluation environnementale du PPA doit établir en quoi les mesures prévues permettront d'atteindre les objectifs fixés, ce qui constitue un enjeu important au vu des risques sanitaires pour la population dus à la pollution de l'air,

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration du plan de protection de l'atmosphère, portant sur les 48 communes citées en annexe, présentée par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, n° F-094-17-P-0094, est soumise à évaluation environnementale dont le contenu est défini par l'article R. 122-20 du code de l'environnement.

#### **Article 2**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 27 septembre 2017,

La formation d'autorité environnementale  
du conseil général de l'environnement et du  
développement durable,  
représentée par son président

  
Philippe LEDENVIC

#### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX



# Annexe

L'élaboration du PPA porte sur les communes de :

|   |   |
|---|---|
| Afa,<br>Ajaccio,<br>Alata,<br>Appietto,<br>Cuttoli-Corticchiato,<br>Peri<br>Sarrola-Carcopino,<br>Tavaco,<br>Valle-du-Mezzana,<br>Villanova,<br>Bocognano,<br>Carbuccia,<br>Tavera,<br>Ucciani,<br>Vero,<br>Bastelica,<br>Bastelicaccia,<br>Cauro,<br>Eccica-Suarella,<br>Ocana,<br>Tolla,<br>Albitreccia,<br>Azilone-Ampaza,<br>Campo, | Cardo-Torgia,<br>Cognocoli-Monticchi,<br>Coti-Chiavari,<br>Frasseto,<br>Grosseto-Prugna,<br>Guarguale,<br>Pietrosella,<br>Quasquara,<br>Sainte-Marie-Sicché,<br>Urbalacone,<br>Ciamanacce,<br>Corrano,<br>Cozzano,<br>Forciolo,<br>Guitera-les-Bains,<br>Olivese,<br>Palneca,<br>Pila-Canale,<br>Serra-di-Ferro,<br>Sampolo,<br>Tasso,<br>Zevaco,<br>Zigliara,<br>Zivaco. |
|---|---|